



Assemblée générale

Distr. générale
28 octobre 2024
Français
Original : espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 2186¹ : CVIM 1-1 ; 30 ; 45 ; 81-2 ; 84-1 ; 108

Espagne : Centre d'arbitrage international de Madrid

5 août 2016

Original en espagnol

Sommaire établi par Mauricio Rapso

La procédure d'arbitrage, menée à Madrid, concernait un litige survenu entre un acheteur des Émirats arabes unis (le demandeur) et un vendeur de Colombie (défendeur) dans le cadre d'un contrat de vente internationale de charbon (coke métallurgique) au motif que l'acheteur a estimé que le vendeur n'avait pas respecté ses obligations en matière de livraison. Bien que l'acheteur ait versé un acompte de 65 % du prix, le vendeur n'a pas respecté les dates de livraison prévues dans le contrat. L'acheteur a réclamé à maintes reprises la marchandise auprès du vendeur, car le calendrier de départ des navires du port n'était pas respecté. Des négociations ont eu lieu entre les parties en vue de réduire la quantité des marchandises à livrer et obtenir par la suite la restitution de l'argent.

Toutefois, les négociations n'ont pas abouti, les marchandises n'ont pas été livrées et le prix payé n'a jamais été restitué par le vendeur. Dans ce contexte, le demandeur a demandé au tribunal de déclarer la résolution du contrat telle qu'elle avait été notifiée au défendeur et d'ordonner le paiement de dommages-intérêts, à savoir de restituer le prix payé et de payer des intérêts. Pour sa défense, le défendeur a invoqué un cas de force majeure, sur la base de la clause convenue dans le contrat de vente.

La première question à laquelle le tribunal a répondu dans sa sentence était la loi applicable au fond du litige. À cet égard, il a été conclu que la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) s'appliquait. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'une vente internationale de marchandises, puisqu'elle avait lieu entre des parties ayant leur établissement dans des États différents (Émirats arabes unis et Colombie).

Selon le tribunal, le fait que les Émirats arabes unis ne soient pas parties à la CVIM n'excluait pas son application, puisque l'article 1-1 de la CVIM prévoyait qu'elle s'appliquait lorsque les règles du droit international privé du for menaient à l'application de la loi d'un État contractant. En l'espèce, le tribunal a cité comme règle de droit international privé le Règlement Rome I, dont l'article 3-1 prévoit la

¹ Publiée dans <https://www.cisgspanish.com/>



liberté de choix de la loi applicable. Ainsi, le choix de la loi espagnole, État partie à la CVIM, entraînait l'application indirecte de la CVIM au cas d'espèce.

S'agissant du fond de l'affaire, le tribunal a examiné les articles 30 et 45 de la CVIM et a conclu que les obligations de livraison dans les contrats de vente étaient fondamentales et qu'il n'était pas nécessaire de procéder à un examen plus avant étant donné que le vendeur n'avait pas livré les marchandises. Le contrat a donc été déclaré résolu conformément à l'article 49-1 a) de la CVIM et partant les parties du contrat qui avaient déjà été exécutées, notamment le prix payé, devaient être restituées, conformément aux articles 81-2 et 84-1 de la CVIM.

Selon le tribunal, cette restitution impliquait le paiement d'intérêts, conformément aux articles 45-1 et 84-1 de la CVIM et à l'article 1124 du Code civil espagnol. Conformément à cette dernière disposition, le tribunal a déterminé que les intérêts commençaient à courir à partir de la date à laquelle le paiement avait été effectué, étant donné que le défendeur avait tiré parti du montant payé à partir de cette date sans s'acquitter de ses propres obligations, ce qui était illégitime. Étant donné que ni le contrat ni la CVIM ne contenaient de dispositions relatives au taux d'intérêt applicable, le tribunal s'est tourné vers d'autres sources, notamment l'article 1108 du Code civil espagnol, et a calculé les intérêts conformément au taux d'intérêt légal en vigueur en Espagne.

Enfin, le tribunal a rejeté les allégations de force majeure invoquées par le défendeur, non seulement en raison de l'absence de preuve appuyant ces allégations, mais aussi parce qu'elles étaient contredites par des communications antérieures, dans lesquelles l'impossibilité d'exécution pour cause de force majeure n'avait jamais été invoquée. Il a donc fait droit à la demande, déclaré le contrat résolu et ordonné au vendeur de payer les dommages-intérêts réclamés.

Note au lectorat

Le présent sommaire s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur ([A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.3](#)). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT) peut être consulté sur le site Web de la Commission, à l'adresse https://uncitral.un.org/fr/case_law.

Les sommaires publiés dans le système CLOUT sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, par d'autres personnes contribuant à titre volontaire, ou par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2024

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.